



Règlement d'application du Règlement du personnel communal de la ville de Veyrier

(RaRPers)

LC 45 152

du 21 mars 2013

Le Conseil administratif de la Ville de Veyrier,

vu l'article 61 du Règlement du personnel communal de la Ville de Veyrier, du 18 juin 2013 (Règlement du personnel communal RPers ; LC 45 151)

adopte le règlement d'application suivant :

Titre I

Dispositions générales

Article 1

Champ
d'application
(art. 1 et 2 RPers)

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des membres féminins et masculins du personnel de la ville de Veyrier (les collaborateurs), à l'exception des catégories du personnel communal énoncées à l'article 2 al. 2 du Règlement du personnel communal.

Article 2

Droit applicable
(art. 3 RPers)

- ¹ Le présent règlement comprend les dispositions d'exécution nécessaires à l'application du Règlement du personnel communal au sens de son article 61.
- ² D'autres dispositions d'exécution spéciales peuvent être adoptées par règlements distincts du Conseil administratif.
- ³ Demeurent applicables les règlements et directives adoptés par le Conseil administratif en application du Statut des fonctionnaires de l'administration communale de la ville de Veyrier du 19 juin 1984 (Statut du 19 juin 1984 ; LC 45 151) qui n'ont pas expressément été abrogés, sauf dispositions contraires du Règlement du personnel communal ou du présent règlement.

Titre II

Formation, modification et fin des rapports de travail

Article 3

Contrat individuel
de travail
(art. 7 RPers)

Lors de son engagement, le collaborateur reçoit un exemplaire du contrat individuel de travail, une copie du règlement du personnel communal et de ses annexes, ainsi qu'une copie du présent règlement et des autres règlements comprenant des dispositions d'exécution spéciales.

Titre III**Droits et devoirs**

- Article 4**
Sécurité et santé
au travail
(art. 23 RPers)
- La Charte de sécurité et de santé au travail du 23 août 2004 (LC 45 157) est applicable.
- Article 5**
Horaire de travail
(art. 26 RPers)
- Le Règlement horaire variable du 21 mars 2005 (LC 45 153) est applicable, sauf disposition contraire du Règlement du personnel communal. La référence faite par l'article 1 al. 3 du Règlement horaire variable aux dispositions du Statut du 19 juin 1984 s'entend comme une référence aux dispositions du Règlement du personnel communal dès l'entrée en vigueur de ce dernier.
- Article 6**
Heures
supplémentaires
(art. 27 RPers)
- Le Règlement horaire variable du 21 mars 2005 (LC 45 153) est applicable, sauf disposition contraire du Règlement du personnel communal. La référence faite par l'article 1 al. 3 du Règlement horaire variable aux dispositions du Statut du 19 juin 1984 s'entend comme une référence aux dispositions du Règlement du personnel communal dès l'entrée en vigueur de ce dernier.
- Article 7**
Absences
(art. 28 RPers)
- Le Règlement horaire variable du 21 mars 2005 (LC 45 153) est applicable, sauf disposition contraire du Règlement du personnel communal. La référence faite par l'article 1 al. 3 du Règlement horaire variable aux dispositions du Statut du 19 juin 1984 s'entend comme une référence aux dispositions du Règlement du personnel communal dès l'entrée en vigueur de ce dernier.
- Article 8**
Prime
d'ancienneté
(art. 32 RPers)
- ¹ Le montant de la prime d'ancienneté au sens de l'article 32 al. 1 du Règlement du personnel communal est fixé à 5'000 francs après 20 ans de collaboration et 10'000 francs après 30 ans.
- ² Le taux d'activité du collaborateur détermine le calcul au pro rata de la prime d'ancienneté.
- Article 9**
Allocation de
retraite
(art. 36 RPers)
- Le montant de l'allocation unique de retraite au sens de l'article 36 du Règlement du personnel communal est fixé au dernier salaire mensuel doublé. Le 13^{ème} salaire est versé intégralement. Le collaborateur a droit à la totalité de ses vacances s'il part au cours du second semestre et à la moitié s'il prend sa retraite au cours du premier semestre.
- Article 10**
Assurance-maladie
(art. 38 RPers)
- Le montant maximum de la participation au paiement des primes des collaborateurs au sens de l'article 38 du Règlement du personnel communal est fixé à 150 francs.

Article 11
Prestations en cas
de décès
(art. 39 RPers)

¹ Le montant de la participation aux frais de sépulture ou d'incinération et de convoi funèbre au sens de l'article 39 al. 3 du Règlement du personnel communal est fixé à concurrence de 2'000 francs.

² Le montant de l'allocation unique de décès au sens de l'article 39 al. 4 du Règlement du personnel communal correspond à 3 salaires mensuels en plus du salaire du mois courant.

Article 12
Allocation de
naissance ou
d'adoption
(art. 40 RPers)

Le montant de l'allocation unique de naissance ou d'adoption au sens de l'article 40 du Règlement du personnel communal est fixé à 600 francs.

Titre IV **Sanctions disciplinaires**

Article 13
Sanctions
disciplinaires
(art. 52 RPers)

¹ Le Conseil administratif est compétent pour prononcer les sanctions disciplinaires prévues à l'article 52 al. 1 du Règlement du personnel communal.

² Les cadres supérieurs et cadres, au sens de l'article 9 let. a et b du Règlement du personnel communal, peuvent proposer au Conseil administratif le prononcé de telles sanctions.

Titre V **Procédure**

Article 14
Médiation
(art. 57 RPers)

La circulaire du Conseil administratif aux membres du personnel relative à la procédure de médiation du 12 juin 2008 est annulée et remplacée par l'article 57 du Règlement du personnel communal.

Titre VI **Dispositions diverses**

Article 15
Commission du
personnel
(art. 58 RPers)

Le Conseil administratif peut déléguer l'un de ses membres aux réunions avec la commission du personnel au sens de l'article 58 al. 2 du Règlement du personnel communal.

Titre VII **Dispositions finales et transitoires**

Article 16
Entrée en vigueur

Le présent règlement d'application du Règlement du personnel communal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Il a été modifié le 6 mars 2017.